

# Ordonnance sur les arrondissements fédéraux d'estimation

du 17 mai 1972 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2021)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 58 de la loi fédérale du 20 juin 1930<sup>1</sup> sur l'expropriation,  
*arrête:*

## Art. 1

Le territoire de la Confédération comprend les arrondissements d'estimation suivants:

- 1<sup>er</sup> arrondissement:<sup>2</sup> le canton de Genève et les districts suivants du canton de Vaud: Nyon, Morges, Lausanne, Ouest lausannois;
- 2<sup>e</sup> arrondissement:<sup>3</sup> les districts suivants du canton de Vaud: Jura-Nord vaudois, Gros-de-Vaud, Broye-Vully, Lavaux-Oron, Riviera-Pays-d'Enhaut et les communes francophones du canton de Fribourg;
- 3<sup>e</sup> arrondissement:<sup>4</sup> le district d'Aigle dans le canton de Vaud et les communes francophones du Valais;
- 4<sup>e</sup> arrondissement:<sup>5</sup> les communes germanophones du Valais;
- 5<sup>e</sup> arrondissement:<sup>6</sup> le canton de Neuchâtel, les communes francophones du canton de Berne et le canton du Jura (sans Ederswiler);

RO 1972 941

1 RS 711

- 2 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 19 août 2020 portant adaptation d'ordonnances en raison de la modification de la LF sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 3995).
- 3 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 19 août 2020 portant adaptation d'ordonnances en raison de la modification de la LF sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 3995).
- 4 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 19 août 2020 portant adaptation d'ordonnances en raison de la modification de la LF sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 3995).
- 5 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 19 août 2020 portant adaptation d'ordonnances en raison de la modification de la LF sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 3995).
- 6 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 19 août 2020 portant adaptation d'ordonnances en raison de la modification de la LF sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 3995).

- 6<sup>e</sup> arrondissement:<sup>7</sup> les communes germanophones des cantons de Berne et de Fribourg;
- 7<sup>e</sup> arrondissement:<sup>8</sup> les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Soleure (sans Olten-Gösgen) ainsi que la commune d'Ederswiler dans le canton du Jura;
- 8<sup>e</sup> arrondissement:<sup>9</sup> le canton d'Argovie et Olten-Gösgen dans le canton de Soleure;
- 9<sup>e</sup> arrondissement:<sup>10</sup> les cantons de Lucerne, Obwald, Nidwald, Uri, Zoug, Glaris et Schwytz;
- 10<sup>e</sup> arrondissement: le canton de Zurich;
- 11<sup>e</sup> arrondissement: les cantons de Schaffhouse, Thurgovie, Saint-Gall, Appenzell Rh.-Ext. et Appenzell Rh.-Int.;
- 12<sup>e</sup> arrondissement: le canton des Grisons (sans les vals Mesocco, Bregaglia et Poschiavo);
- 13<sup>e</sup> arrondissement:<sup>11</sup> le canton du Tessin et les cercles suivants du canton des Grisons: Misox, Bergell et Puschlav.

## Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1972.

### Disposition transitoire de la modification du 19 août 2020<sup>12</sup>

Les procédures d'expropriation ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente modification et qui sont encore pendantes au moment de l'entrée en vigueur sont menées à terme par l'arrondissement d'estimation conformément à l'ancien droit.

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 19 août 2020 portant adaptation d'ordonnances en raison de la modification de la LF sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 3995).

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 19 août 2020 portant adaptation d'ordonnances en raison de la modification de la LF sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 3995).

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 19 août 2020 portant adaptation d'ordonnances en raison de la modification de la LF sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 3995).

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 19 août 2020 portant adaptation d'ordonnances en raison de la modification de la LF sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 3995).

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 19 août 2020 portant adaptation d'ordonnances en raison de la modification de la LF sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2021 (RO 2020 3995).

<sup>12</sup> RO 2020 3995